

## OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE GÓMEZ ROBLEDO

*Question de la connexité juridique — But juridique des deux Parties dans la présente espèce n'étant pas le même — Pouvoir discrétionnaire de la Cour en la matière.*

1. À mon regret, j'ai dû voter contre la décision de la Cour quant à la recevabilité des demandes reconventionnelles de la Russie dans la présente affaire, au point A du paragraphe 68 du dispositif, et ce, pour les raisons que je souhaite exposer brièvement dans la présente opinion dissidente.

2. Lorsqu'elle s'est penchée par le passé sur l'article 80 de son Règlement, la Cour a développé une jurisprudence claire et bien établie concernant les critères permettant d'assurer la connexité entre la demande principale et les demandes reconventionnelles. En effet, si le texte de l'article 80 n'éclaire pas expressément la notion de « connexité directe », la Cour l'a précisée à travers une série de décisions. Ainsi, d'une part, elle a défini que la connexité doit être établie sur le plan factuel : à cet égard, les demandes doivent concerner le même ensemble factuel, y compris les mêmes cadres géographiques et temporels. D'autre part, la Cour a établi que la connexité doit également exister sur le plan juridique : les parties doivent non seulement appuyer leurs prétentions sur les mêmes règles et principes juridiques, mais aussi, selon la Cour, poursuivre un même « but juridique » (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997, p. 258, par. 35 ; *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, demande reconventionnelle, ordonnance du 10 mars 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 205, par. 38 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, ordonnance du 30 juin 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 985 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 29 novembre 2001, C.I.J. Recueil 2001, p. 679, par. 38 et 40).

3. Si je peux m'accorder avec la décision de la Cour en ce qui concerne la connexité factuelle, et même avec le premier aspect de la connexité juridique, à savoir que les Parties s'appuient sur les mêmes règles et principes juridiques, je ne peux en revanche souscrire à son raisonnement quant au second aspect essentiel de la connexité juridique découlant de sa jurisprudence, à savoir que les parties doivent poursuivre *un même but juridique*. Je considère que, dans la présente espèce, la Cour est passée à côté de cet élément essentiel de la connexité juridique, pourtant longuement précisé dans sa jurisprudence antérieure.

4. La Cour a ainsi cherché, par le passé, à vérifier si les parties entendaient toutes deux engager la responsabilité internationale de l'autre en invoquant la commission d'un fait internationalement illicite (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 15 novembre 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 304, par. 45). Or, dans la présente affaire, à la suite de l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendu en 2024, les buts juridiques des deux Parties ne sont manifestement plus les mêmes. En effet, la Russie, par ses demandes reconventionnelles, tente d'introduire une demande visant à engager la responsabilité de l'Ukraine, alors même que la Cour a limité l'objet du différend aux demandes de l'Ukraine visant exclusivement à obtenir un jugement déclaratoire.

5. Si la Cour a toujours reconnu la possibilité de rendre un jugement déclaratoire (*Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 662, par. 49, citant *Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 37), il est indéniable que,

par sa nature même, ce type de jugement diffère fondamentalement d'un arrêt portant sur la responsabilité de l'État et sur les réparations qui en découlent. Le jugement déclaratoire a été défini très tôt dans la jurisprudence par la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) dans l'affaire relative à l'*Interprétation des arrêts n<sup>os</sup> 7 et 8 (usine de Chorzów)* :

« [Le] jugement déclaratoire ... est destiné à faire reconnaître une situation de droit une fois pour toutes et avec effet obligatoire entre les Parties, en sorte que la situation juridique ainsi fixée ne puisse plus être mise en discussion, pour ce qui est des conséquences juridiques qui en découlent. » (*arrêt n<sup>o</sup> 11, 1927, C.P.J.I. série A n<sup>o</sup> 13*, p. 20 ; voir aussi *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, *arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II)*, p. 635-636, par. 45).

6. Or, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la Cour a souligné le caractère exceptionnel de la présente affaire, dans laquelle l'Ukraine recherche avant tout un jugement déclaratoire, une sorte d'« attestation de bonne conduite », pourrait-on dire, et rien de plus. La Cour n'a retenu que l'aspect du différend portant sur la demande de l'Ukraine tendant à faire constater judiciairement qu'elle n'a pas commis de génocide. Ainsi, la Cour a souligné qu'elle n'était pas compétente pour connaître des conclusions par lesquelles l'Ukraine visait à invoquer la responsabilité de la Fédération de Russie en lui imputant des actes internationalement illicites, car ces conclusions sortaient du champ d'application de la convention sur le génocide (*Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie ; 32 États intervenants)*, *exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2024 (II)*, p. 395-396, par. 53-55 ; p. 420-421, par. 146-147).

7. Par conséquent, il apparaît manifeste que la présente affaire se trouve substantiellement transformée par les demandes reconventionnelles de la Russie. Celles-ci opèrent un glissement de l'objet du différend vers la responsabilité de l'Ukraine pour génocide, un aspect qui ne ferait pas, en tant que tel, l'objet d'une analyse de la Cour en l'absence de ces demandes reconventionnelles. En d'autres termes, par ses demandes reconventionnelles, la Fédération de Russie introduit un contentieux de la responsabilité, allant jusqu'à solliciter des réparations pour les violations qu'elle allègue.

8. De plus, la nécessité de distinguer les demandes reconventionnelles des moyens de défense ressort à suffisance de la jurisprudence de la Cour (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, *demandes reconventionnelles, ordonnance du 17 décembre 1997, C.I.J. Recueil 1997*, p. 257, par. 28). À cet égard, la ligne de séparation entre la défense de la Russie au fond et la substance de ses demandes reconventionnelles me semble pour le moins ténue, ce qui, en soi, soulève la question de savoir si ces demandes reconventionnelles peuvent effectivement être qualifiées comme telles.

9. Enfin, je regrette que la Cour n'ait pas saisi l'occasion offerte par la présente espèce pour examiner la question de l'existence du pouvoir qui est le sien de refuser de connaître de demandes reconventionnelles lorsque des circonstances procédurales propres à l'affaire le justifient. Tel était le cas en l'espèce, dans la mesure où ces demandes, loin de contribuer à l'économie de la procédure, entraînent au contraire un retard substantiel dans le déroulement de l'instance, comme cela découle du point B du paragraphe 68 du dispositif de l'ordonnance. La Cour a ainsi raté l'occasion de développer des critères relatifs à la bonne administration de la justice et d'affirmer qu'elle dispose en la matière d'une marge d'appréciation. En effet, je considère que la Cour n'est pas tenue de connaître d'une demande reconventionnelle, même lorsque les deux conditions prévues sont remplies. L'emploi du verbe « pouvoir » au paragraphe 1 de l'article 80 du Règlement indique qu'elle bénéficie d'une certaine latitude lui permettant de refuser d'examiner une telle demande dans

certaines circonstances (voir, à cet égard, *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, demandes reconventionnelles, ordonnance du 15 novembre 2017, C.I.J. Recueil 2017, opinion commune des juges Tomka, Gaja, Sebutinde, Gevorgian et du juge *ad hoc* Daudet, p. 322, par. 4).

10. Il va sans dire que lorsque la Cour dispose, dans la conduite de sa procédure, d'une marge d'appréciation ou d'un pouvoir discrétionnaire, elle ne saurait l'exercer qu'avec prudence, tout en veillant au respect des droits procéduraux des parties ou participants. Dans la sphère consultative, par exemple, cette prudence a conduit la CIJ à ne pas avoir fait usage, depuis 1946 et jusqu'à présent, de son pouvoir discrétionnaire de ne pas répondre à une demande d'avis consultatif. Cela étant, la Cour ne manque pas de rappeler dans ses avis consultatifs qu'elle jouit d'un tel pouvoir discrétionnaire.

11. Au vu de ces éléments, je considère qu'en l'espèce la Cour n'aurait pas dû ignorer l'intérêt de la demanderesse à ce qu'il soit statué sur ses prétentions dans un délai raisonnable, ce qu'elle semble admettre, mais presque à contrecœur (ordonnance, par. 65).

(Signé) Juan Manuel GÓMEZ ROBLEDO.

---